



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Forage pour abreuvement d'un élevage de bovins
sur la commune de Chemillé-en-Anjou (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5372 relative à un projet de forage pour l'abreuvement d'un élevage de bovins sur la commune de Chemillé-en-Anjou, déposée par le GAEC Leblois et considérée complète le 26 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage d'environ 70 mètres de profondeur pour l'approvisionnement en eau d'un élevage de bovins, au lieu-dit "Le Grand Jaugé", sur la commune de Chemillé-en-Anjou, en vue d'un prélèvement annuel envisagé de 3 000 à 4 000 m³ ; que le volume quotidien sollicité semble en deçà des besoins en eau théoriques du cheptel annoncé (200 bovins) ; que, le cas échéant, la disconnexion du réseau associé à ce forage avec celui de l'adduction publique doit être garantie afin d'éviter les phénomènes de retours d'eau ; qu'il incombe donc au pétitionnaire, conformément aux dispositions sanitaires reprises dans le règlement du plan local d'urbanisme (PLU), de créer deux réseaux physiquement séparés et sans interconnexion possible entre eux ;

Considérant que la commune de Chemillé-en-Anjou est située dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de Layon-Aubance-Louet, approuvé le 4 mai 2020 ; que le projet devra donc prendre en compte les enjeux et respecter les règles mises en place dans ce document ;

Considérant que le projet est situé dans le bassin versant du Layon, classé en zone 7B3 pour laquelle les bassins sont soumis à un plafonnement au niveau actuel des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif ;

Considérant que le forage est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et, qu'à ce titre, l'étude d'incidences sera de nature à garantir la prise en compte des enjeux relatifs à la ressource en eau et aux milieux aquatiques ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire, de protection de captage ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que la sécurité sanitaire du forage est assurée par la mise en place d'une tête de protection (buse, dalle de propreté et capot) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage pour l'abreuvement d'un élevage de bovins sur la commune de Chemillé-en-Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC Leblois et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr